



**PROCÈS VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 08 NOVEMBRE 2021**

PRESENTS

Madame Patricia LEBON, Bourgmestre - Présidente ;
Madame Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, Messieurs Grégory VERTE, Vincent GARNY, Bernard REMUE et Christophe HANIN, Échevins ;
Monsieur Gaëtan PIRART, Président du CPAS ;
Monsieur Etienne DUBUISSON, Mesdames Catherine DE TROYER, Anne-Françoise JANS-JARDON, Messieurs Olivier CARDON de LICHTBUER, Michel DESCHUTTER, Thierry BENNERT, Julien GHOBERT, Madame Amandine HONHON, Messieurs Philippe de CARTIER d'YVES, Andrea ZANAGLIO, Mesdames Anne LAMBELIN, Charlotte RIGO, Monsieur Philippe LAUWERS, Madame Barbara LEFEVRE, Messieurs Vincent DARMSTAEDTER et Alain KINSELLA, Conseillers ;
Monsieur Pierre VENDY, Directeur général.

EXCUSÉS

Monsieur Sylvain THIEBAUT, Madame Fabienne PETIBERGHEIN, Messieurs Michel COENRAETS et Christian CHATELLE, Conseillers;

La séance est ouverte à 21h05.

La séance s'est déroulée en vidéoconférence conformément à la circulaire ministérielle prise par le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 30 septembre 2021 et a été diffusée en direct sur le Facebook communal.

Séance publique

DIRECTION GÉNÉRALE

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil du 20 octobre 2021 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,
A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique :

d'approuver la partie publique du procès-verbal de sa séance du 20 octobre 2021.

SECRETARIAT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

2. Intercommunale IPFBW - Attitude du Conseil sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2021 - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30, L1123-23 et L1124-4 ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'IPFBW du 14 décembre 2021 par courrier daté du 15 octobre 2021 ;
Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IPFBW ;
Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et/ou un point relatif au plan stratégique ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Deuxième évaluation annuelle du plan stratégique 2020-2022.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IPFBW du 14 décembre 2021, à savoir :

1. Deuxième évaluation annuelle du plan stratégique 2020-2022.

Article 2 :

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération à l'intercommunale précitée et aux 5 délégués.

DIRECTEUR FINANCIER

3. Finances - Attribution d'un subside ponctuel à l'ASBL NoLimit4us - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement en ses articles L1122-30, L1122-37 et L3331-1 à 9, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux datée du 30 mai 2013, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux et en particulier aux modifications intervenues suite au décret du 31 janvier 2013 ;

Vu sa délibération du 27 février 2019 arrêtant le règlement communal modifiant les modalités d'octroi, d'exécution et du contrôle de l'utilisation des subventions ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Vu la demande de l'ASBL NoLimit4us pour l'aide à la réalisation d'un clip vidéo "Je suis moi";

Attendu que le crédit nécessaire devra être inscrit à l'article 87106/332-02/ /SUBS par voie de modification budgétaire ;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin de l'Egalité des chances ainsi que les interventions de Messieurs DUBUISSON et PIRART ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

d'attribuer un subside ponctuel de 1.000,00 € pour l'exercice 2021 à l'ASBL NoLimit4us, afin de soutenir la création du clip vidéo "Je suis moi".

Article 2 :

de soumettre l'octroi et l'utilisation de ce subside aux modalités définies dans le règlement communal arrêté le 27 février 2019.

Article 3 :

de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

4. Règlement général visant à introduire les clauses relatives au RGPD dans les règlements fiscaux - Vote .

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) instauré par la loi du 13 avril 2019, en ce qui concerne les articles rendus applicables aux taxes communales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et redevances communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Considérant que l'établissement ou le recouvrement des taxes et redevances impliquent nécessairement de nombreux traitements de données personnelles ;

Considérant que ces traitements doivent être réalisés en conformité avec le RGPD et que selon cette législation RGPD, les registres de perception et recouvrement et les rôles ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ou du paiement intégral de tous les montants y liés ou de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés ;

Considérant que les règles applicables en matière de taxes et redevances ne sont pas explicites en ce qui concerne le traitement des données personnelles et ne prévoient ni précisément ni complètement les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'introduire au niveau de chaque règlement fiscal les informations relatives aux opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement ;

Considérant qu'à défaut de procéder à la modification de l'ensemble des règlements fiscaux, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **26/10/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2021/123" du Directeur financier remis en date du 29/10/2021,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2022 et pour autant que lesdits règlements ne reprennent pas en leur sein des dispositions spécifiques, sont insérées les dispositions suivantes :

Dispositions relatives à l'application du règlement général sur la protection des données (RGPD)

Responsable du traitement :	Commune de Rixensart
Finalité du traitement :	établissement et recouvrement de la taxe ou de la redevance
Catégories de données :	données d'identification des redevables personnes physiques (nom, adresse, numéro national composition du ménage);
	données d'identification des redevables personnes morales (nom, adresse, numéro d'entreprise, forme juridique)
	données relatives à la production annuelle de déchets
	données financières (revenus imposables et situations particulières aux fins d'établir l'octroi des exonérations partielles ou totales prévues par le règlement
	données patrimoniales (biens immeubles possédés dans et en dehors de la commune)

	données relatives à la production annuelle de déchets
	données économiques nécessaires à la fixation de la base taxable (superficie des locaux commerciaux ou à usage de bureaux, force motrice, écrits publicitaires distribués, panneaux publicitaires et signaux directionnels, nuitées dans les hôtels et gîtes, contrats avec des collecteurs privés de déchets
Durée de conservation :	la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux archives de l'Etat
Modalité de collecte :	Registre de population, Registre des étrangers, Registre national
	Banque Carrefour des entreprises
	DIV
	Cadastré (plans et matrices cadastrales)
	documents d'urbanisme (situation juridique du bien, permis délivrés)
	fichiers de données transmis par le collecteur des déchets
	déclarations et attestations remises par les redevables,
	constats effectués par des agents habilités
	enrôlements des exercices antérieurs
	Contrôles ponctuels ou au cas par cas en fonction de la taxe .
Communication des données :	les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

5. Taux de couverture du coût-vérité des déchets - Budget 2022 - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle et obligatoire des actes administratifs ;

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 visant la mise en œuvre des obligations en matière de coût-vérité des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le courrier du Département du Sol et des Déchets (anciennement Office Wallon des Déchets) demandant de compléter le formulaire électronique consacré au budget coût-vérité 2022 pour le 15 novembre 2021 ;

Considérant que le taux de couverture doit se situer entre 95 % et 110 % depuis 2013 afin de bénéficier des subsides accordés par la Région wallonne dans le cadre des collectes sélectives et des services de l'INBW ;

Considérant les prévisions budgétaires communiquées par l'INBW en ce qui concerne les tarifs de collecte et de traitement des différentes catégories de déchets collectés dans la Commune de Rixensart et l'évolution de la cotisation relative à l'utilisation du parc à conteneurs ;

Considérant le règlement fiscal relatif à la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices adopté par le Conseil communal en séance de ce jour ;

Considérant que l'attestation du taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages doit être jointe au règlement fiscal relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers lors de sa transmission à l'Autorité de tutelle;

Considérant le projet de formulaire établi par le service des finances, et considérant le fait que ces chiffres sont intégrés dans le budget communal de l'exercice 2022;

Considérant que le taux de couverture prévisionnel pour l'exercice 2022 est de 100 % ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'environnement ainsi que les interventions de Messieurs DARMSTAEDTER, LAUWERS, DUBUISSON et de CARTIER ;

Entendu Monsieur DARMSTAEDTER qui tient à justifier son abstention comme ci-après :
" *Concernant les points 5 et 6 relatifs au Taux de couverture du coût-vérité des déchets et à la Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés, je tiens tout d'abord à souligner que la proportion entre la taxe forfaitaire et la taxe complémentaire va dans la bonne direction et le passage au conteneur à puce a effectivement entraîné une encourageante réduction des déchets, plaçant maintenant Rixensart dans le haut du tableau des communes du BW produisant le moins de déchets résiduels. Néanmoins, je m'abstiendrai sur ces deux points afin de mettre en exergue trois points d'attention pour lesquels notre groupe Ecolo souhaiterait des adaptations complémentaires, à savoir :*

1. Le regret d'une hausse de la taxe forfaitaire et la demande d'une taxe forfaitaire inchangée afin de favoriser une politique incitative de réduction des déchets;

2. L'adoption de mesures de contrôle quant à l'accès au Recyparc afin d'en limiter l'augmentation des coûts. En effet, le coût du Parc à conteneur ne cesse d'augmenter chaque année et représente plus d'un tiers des coût total des déchets.

3. Enfin, l'adoption de mesures de sensibilisation auprès des ménages « Exemptés sac » par rapport aux possibilités d'accès à une poubelle organique (conteneur ou enterré) et l'augmentation du service minimum pour ces ménages afin de pallier à certaines inégalités pour ces personnes en raison de l'absence de distinction entre déchets résiduels et déchets organiques. " ;

Par 19 voix pour, 1 voix contre (Monsieur LAUWERS) et 3 abstentions (Messieurs DUBUISSON, BENNERT et DARMSTAEDTER) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver, sur base des différents chiffres issus du formulaire à soumettre au Département du Sol et des Déchets, la fixation à 100 % du taux de couverture prévisionnel du coût vérité des déchets pour l'exercice 2022.

Article 2 :

de soumettre le fichier et ses annexes à l'approbation du Département du Sol et des Déchets au plus tard le 15 novembre 2021.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Département du Sol et des Déchets ainsi qu'au Département des finances, au Département cadre de vie/service environnement et au Département de l'administration générale/service secrétariat de la direction générale.

6. Fiscalité - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés - Exercice 2022 - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Code budgétaire : 040/363-03

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L 1124-40, L1133-1, L1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) instauré par la loi du 13 avril 2019, en ce qui concerne les articles rendus applicables aux taxes communales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 22 mars 2007;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu le règlement général de Police de la Commune de Rixensart - Titre III - Enlèvement des déchets ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 25 mai 2019 d'adhérer à un système de collecte des déchets ménagers résiduels et organiques et au passage aux poubelles à puces à partir du 1^{er} février 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci, ainsi qu'une intensification du principe du « pollueur-payeur » ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses liées à sa politique de gestion des déchets, conformément aux dispositions du décret du 23 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996, les communes devant couvrir en 2022 entre 95% et 110% du coût-vérité ;

Vu l'attestation coût-vérité fixant à 100% le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2022 et arrêté par le Conseil communal en sa séance de ce jour ;

Considérant que depuis l'exercice 2011 les circulaires budgétaires recommandent une adaptation annuelle du règlement-taxe en fonction de la variation du coût-vérité;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'environnement ainsi que les interventions de Messieurs DARMSTAEDTER, de CARTIER, LAUWERS et DUBUISSON ;

Entendu Monsieur DARMSTAEDTER qui tient à justifier son abstention comme suit : "*Concernant les points 5 et 6 relatifs au Taux de couverture du coût-vérité des déchets et à la Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés, je tiens tout d'abord à souligner que la proportion entre la taxe forfaitaire et la taxe complémentaire va dans la bonne direction et le passage au conteneur à puce a effectivement entraîné une encourageante réduction des déchets, plaçant maintenant Rixensart dans le haut du tableau des communes du BW produisant le moins de déchets résiduels. Néanmoins, je m'abstiendrai sur ces deux points afin de mettre en exergue trois points d'attention pour lesquels notre groupe Ecolo souhaiterait des adaptations complémentaires, à savoir :*

1. Le regret d'une hausse de la taxe forfaitaire et la demande d'une taxe forfaitaire inchangée afin de favoriser une politique incitative de réduction des déchets;

2. L'adoption de mesures de contrôle quant à l'accès au Recyparc afin d'en limiter l'augmentation des coûts. En effet, le coût du Parc à conteneur ne cesse d'augmenter chaque année et représente plus d'un tiers des coût total des déchets.

3. Enfin, l'adoption de mesures de sensibilisation auprès des ménages « Exemptés sac » par rapport aux possibilités d'accès à une poubelle organique (conteneur ou enterré) et l'augmentation du service minimum pour ces ménages afin de pallier à certaines inégalités pour ces personnes en raison de l'absence de distinction entre déchets résiduels et déchets organiques. " ;

Entendu Monsieur DUBUISSON qui tient à justifier le vote de son groupe comme ci-après :
" PROXIMITÉ ne vote la taxe sur la collecte et le traitement des déchets pour l'exercice 2022 pour les raisons suivantes :

1. C'est la troisième modification et augmentation de la taxe en moins de trois ans
2. La taxe forfaitaire augmente ce qui pénalise les ménages qui font des efforts pour limiter leurs déchets.
3. Les taxes proportionnelles augmentent également
4. Les services inclus dans la taxe forfaitaire diminuent.

Les Rixensartois seront taxés suivant un règlement très compliqué, impossible à présenter clairement, difficile à comprendre pour la toute grande majorité des Rixensartois tant il y a de variables. " ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/10/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2021/119" du Directeur financier remis en date du 28/10/2021,

Par 19 voix pour, 3 voix contre (Messieurs DUBUISSON, BENNERT et LAUWERS) et 1 abstention (Monsieur DARMSTAEDTER) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est établi pour l'exercice 2022 au profit de la Commune et aux conditions fixées ci-dessous, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Cette taxe comprend :

- une partie forfaitaire relative au service minimum tel que défini au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- une partie variable relative aux services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Sont visés uniquement l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés au sens des dispositions relatives aux déchets ménagers repris dans le Règlement général de Police adopté par le Conseil communal, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages collectés spécifiquement par la Commune.

- Il y a lieu d'entendre, au sens du présent règlement :

« Ménage » soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

"Seconds résidents" une ou plusieurs personne(s) pouvant occuper un logement et qui n'est/ne sont pas au même moment, inscrite(s), pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

« Assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle, ou autre), et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

« Assimilé public » : les services communaux (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale, etc....) ;

"Assimilé semi public" ; personne morale dont la liste est arrêtée par le Collège qui ne peut pas être considérée comme "assimilé public" en tant que tel mais qui offre aux habitants de la commune des services d'intérêt général. Ces personnes morales ont été regroupées par catégories auxquelles des règles uniformes de taxation sont appliquées :

- Ecoles (hors enseignement communal)
- Structures d'accueil de la petite enfance
- Structures d'hébergement collectif
- Association de services
- Lieux d'accueil
- Culte
- Mouvements de jeunesse
- Autres ;

« Lieu d'activité » : le siège d'exploitation ou le siège administratif ou le siège social.

« Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

« Déchets ménagers assimilés » :

1. les déchets « commerciaux » provenant : des petits commerces, des artisans, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et établissements du secteur HORECA ;

2. Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (à l'exception des déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets), assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition par arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant le catalogue des déchets.

« Intercommunale de collecte » : l'InBW

Article 2 : Régime dérogatoire « Exemptions sacs »

Exemptions dépendant du redevable

Le Collège peut octroyer l'accès au régime dérogatoire « Exemptions sacs » lorsque le redevable ne dispose pas d'un accès aux conteneurs enterrés, ou qu'il n'a pas la possibilité de stocker les poubelles à puce sur site privé (fait constaté par les services techniques communaux) ou lorsque l'utilisateur peut préalablement apporter la preuve dûment acceptée par le Collège communal, de l'impossibilité d'amener les conteneurs à puce à rue en vue du ramassage des déchets.

Toute demande d'exemption pour impossibilité de stocker ou de déplacer les conteneurs à puce, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, doit être adressée au Collège communal qui décidera de la recevabilité de la demande introduite.

Lorsque l'exemption sac est octroyée, le redevable concerné devra déposer ses déchets ménagers dans les sacs poubelles réglementaires.

Exemptions dépendant du collecteur

Les ménages qui sont en exemption sacs pour des raisons de problème d'accès des camions de collectes ou de logement, pourront demander de disposer d'un conteneur pour leurs déchets organiques. Ils devront alors convenir avec l'administration communale et l'Intercommunale du lieu le plus proche de chez eux où ils pourront présenter leur conteneur afin de le faire vidanger.

DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME DE TAXATION

Article 3 : Champ d'application de la taxe.

Les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale ne sont pas soumis à l'impôt (Cas 14 juin 1960).

Suite aux réformes institutionnelles survenues depuis l'arrêt de la Cour de Cassation du 14 juin 1960, par 'Etat', il y a lieu d'entendre tant l'Etat fédéral que les Régions et les Communautés.

Cette exclusion du champ d'application du présent règlement est également étendue aux biens du domaine public et ceux du domaine privé des Provinces et des Communes entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale. ("assimilés publics" au sens du présent règlement)

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel

Article 4 : Taxe forfaitaire

Ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe est due par le ménage, qu'il ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

Le nombre de personnes composant le ménage s'établit sur base des inscriptions figurant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, au registre de la population ou au registre des étrangers.

En cas de décès d'une ou de plusieurs personnes du ménage, ou en cas de départ définitif à l'étranger, ou de situations visées par les alinéas a), b) et c) de l'article 5, la taxe est établie comme suit :

- si le fait survient durant le 1^{er} semestre, il y a exonération totale au prorata du nombre de personnes concernées.
- si le fait survient après le 1^{er} semestre, la taxe reste due dans son intégralité.

"Assimilés privés"

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association, exerçant au 1^{er} janvier de l'exercice de taxation une activité professionnelle quelconque sur le territoire de la commune productrice de déchets ménagers et ménagers assimilés.

"Assimilés semi publics"

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne morale, ou solidairement par les membres de toute association, exerçant au 1^{er} janvier de l'exercice de taxation une activité quelconque sur le territoire de la commune productrice de déchets ménagers et ménagers assimilés.

La taxe est due, que la collecte des déchets ménagers soit organisée de manière classique « en porte à porte », ou via un conteneur de regroupement enterré desservant un quartier ou une partie de quartier ou via le régime dérogatoire « exemption sacs ».

La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets.

Ces services comprennent pour les ménages et les seconds résidents :

- La collecte des PMC, des papiers-cartons et des verres ;
- La mise à disposition de 2 conteneurs par ménage (1 conteneur gris pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert pour les déchets organiques) d'une contenance de 40, 140 ou 240 litres selon la taille du ménage, ou la mise à disposition d'un badge donnant accès aux conteneurs enterrés;
- L'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée (pour les ménages disposant de conteneurs à puce ou d'un accès aux conteneurs enterrés) ;
- L'accès aux parcs de recyclage (Recyparcs) afin de se défaire de manière sélective des 16 fractions de déchets suivantes : les déchets inertes, les encombrants ménagers, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets verts, les déchets de bois, les papiers et les cartons, les PMC, le verre, le textile, les métaux, les huiles et graisses alimentaires usagées, les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, les piles, les petits déchets spéciaux des ménages, les déchets d'asbeste-ciment (amiante), les pneus usés; selon les règles fixées par l'Intercommunale responsable de la gestion des Recyparcs.
- La collecte en porte-à-porte d'encombrants via les services de la Ressourcerie (sur demande téléphonique) ou l'accès au service d'enlèvement sur demande organisé par l'InBW;
- La collecte annuelle en porte-à-porte des encombrants ;
- la collecte des sapins de Noël et des petits déchets chimiques (dsm)
- La collecte décentralisée des déchets verts selon les modalités de collecte mises en place par la commune.

Ces services comprennent pour les « assimilés privés » et "assimilés semi publics" :

- La collecte des P.M.C., des papiers cartons et des verres ;
- La mise à disposition de 2 conteneurs par redevable (1 conteneur gris pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert pour les déchets organiques) d'une contenance de 40,140 ou 240 litres ou la mise à disposition d'un badge donnant accès aux conteneurs enterrés ;
- L'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée (pour les ménages disposant de conteneurs à puce ou d'un accès aux conteneurs enterrés) ;
- La collecte annuelle en porte-à-porte des encombrants.
- la collecte des sapins de Noël et des petits déchets chimiques (dsm)

Article 5 : Taux de la taxe forfaitaire

La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

1) pour les ménages visés à l'article 1^{er} (hors seconds résidents):

ménages comprenant 1 personne :	68,00 €
ménages comprenant 2 personnes :	101,00 €
ménages comprenant 3 personnes :	134,00 €
ménages comprenant plus de 3 personnes :	173,00 €

Pour les contribuables propriétaires de maximum un seul bien immobilier tant en Belgique qu'à l'étranger et justifiant d'un revenu net imposable en Belgique de leur ménage égal ou inférieur à 22.000 € sur base de documents probants, une exonération partielle fixée comme suit peut être obtenue:

ménages comprenant 1 personne :	34,00 €
ménages comprenant 2 personnes :	50,50 €
ménages comprenant 3 personnes :	67,00 €
ménages comprenant plus de 3 personnes :	86,50 €

Les documents suivants peuvent être pris en considération pour l'établissement de la situation des différentes personnes composant le ménage :

- la copie des derniers avertissements extraits de rôle à l'IPP adressés aux personnes composant le ménage, les propositions de déclarations simplifiées émanant de l'administration fiscale, et/ou les attestations relatives aux revenus étrangers perçus par les personnes composant le ménage
- l'attestation émanant du Centre public d'Action sociale attestant que la personne bénéficie du revenu d'intégration sociale institué par la loi du 26 mai 2002.

Pour le calcul du revenu imposable, la déduction pour occupation professionnelle sera ajoutée au montant figurant sur l'avertissement-extrait de rôle.

L'exonération partielle dont question supra pourra être obtenue moyennant l'envoi à la Recette communale, dans les 6 mois de la date de l'avertissement-extrait de rôle, des documents établissant que le contribuable peut bénéficier de l'exonération.

2) pour les seconds résidents visés à l'article 1^{er} : 104,00 € par an et par logement quelle que soit la composition du ménage.

Pour les contribuables propriétaires de maximum un seul bien immobilier tant en Belgique qu'à l'étranger et justifiant d'un revenu net imposable en Belgique de leur ménage égal ou inférieur à 22.000 € sur base de documents probants, une exonération partielle fixée comme suit peut être obtenue:

Seconds résidents	52,00 €
-------------------	---------

3) pour les redevables «assimilés privés » visés à l'article 1^{er} : 70,00 € par an et par lieu d'activité.

La partie forfaitaire de la taxe est due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service, par toute personne (physique ou morale) ou solidairement, par les membres de toute association exerçant, sur le territoire de Rixensart de manière autonome au 1er janvier de l'exercice d'imposition :

- une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non;
- une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre; et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de RIXENSART sauf si cet immeuble a déjà fait l'objet de la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au niveau de l'imposition du chef de ménage.

L'activité économique et professionnelle et le lieu de cette activité sont notamment établis pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice, est enregistrée dans la Banque Carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué en reprenant une adresse d'activité sur le territoire de Rixensart

Article 6 : Exonérations de la taxe forfaitaire.

Exonérations totales

Le redevable peut obtenir l'exonération de la taxe forfaitaire dans les cas suivants :

- a. les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- b. les personnes hébergées dans les maisons de repos, les résidences-services ainsi que les centres de jour et de nuit, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- c. les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- d. redevables «assimilés semi publics » visés à l'article 1^{er}

Exonérations partielles

Pour les ménages ou les "assimilés privés" uniquement en apportant la preuve qu'elles disposent d'une convention particulière avec un collecteur de déchets agréé à cette fin et pour autant que cette convention porte explicitement sur la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets visés par la présente taxe ;

Dans ce cas, le taux de la taxe forfaitaire résiduelle est fixé comme suit :

ménages comprenant 1 personne :	54,40 €
ménages comprenant 2 personnes :	80,80 €
ménages comprenant 3 personnes :	107,20 €
ménages comprenant plus de 3 personnes :	138,40 €
seconds résidents	83,20 €
"assimilés privés"	10,00 €

Les exonérations dont question supra ne pourront être obtenues que moyennant l'envoi à la Recette communale, dans les 6 mois de la date de l'avertissement-extrait de rôle, des documents établissant que le contribuable peut bénéficier de l'exonération.

Article 7 : Taxe proportionnelle (services complémentaires).

La taxe proportionnelle est due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, par tout second résident, par tout "assimilé privé" et pour tout "assimilé semi public "

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence de présentation des conteneurs pour leur vidange. Elle comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges reprises dans le service minimum.

Pendant la période d'inoccupation d'un logement ou en l'absence d'une personne domiciliée dans celui-ci, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à cet immeuble s'il ne peut présenter un bail en bonne et due forme.

En dehors de cette période, les propriétaires ne seront en aucun cas poursuivis en cas de non-paiement de la taxe par les locataires.

Article 8 : Taux de la taxe proportionnelle (services complémentaires).

La taxe proportionnelle (service complémentaire) est établie comme suit :

A.En conteneurs à puce

Ménages :

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids total des déchets déposés (en ce compris les quantités couvertes par le service minimal) est de :

- 0,50 €/kg pour les déchets résiduels jusqu'à 90 kg inclus par an par membre de ménage ;
- 2,00 €/kg pour les déchets résiduels au-delà de 90 kg par an par membre de ménage ;
- 0,20 €/kg pour les déchets organiques

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du ou des conteneurs est de :

- 1,50 EUR/levée entre la 9^{ème} et la 12^{ème} levée pour la collecte des déchets résiduels
- 2,00 EUR/levée entre la 13^{ème} et la 26^{ème} levée pour la collecte des déchets résiduels
- 2,50 EUR/levée au-delà de la 26^{ème} levée pour la collecte des déchets résiduels
- 1,00 EUR/levée entre la 21^{ème} et la 26^{ème} levée pour la collecte des déchets organiques.
- 1,50 EUR/levée au-delà de la 26^{ème} levée pour la collecte des déchets organiques

Seconds résidents , « assimilés privés » :

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,50 €/kg pour les déchets résiduels jusqu'à 90 kg inclus par an
- 2,00€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 90 kg par an;
- 0,20 €/kg pour les déchets organiques

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levages du ou des conteneurs est de :

- 1,50 EUR/levée entre la 9^{ème} et la 12^{ème} levée pour la collecte des déchets résiduels
- 2,00 EUR/levée entre la 13^{ème} et la 26^{ème} levée pour la collecte des déchets résiduels
- 2,50 EUR/levée au-delà de la 26^{ème} levée pour la collecte des déchets résiduels
- 1,00 EUR/levée entre la 21^{ème} et la 26^{ème} levée pour la collecte des déchets organiques.
- 1,50 EUR/levée au-delà de la 26^{ème} levée pour la collecte des déchets organiques

« Assimilés semi publics » :

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,50 €/kg pour les déchets résiduels
- 0,20 €/kg pour les déchets organiques

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levages du ou des conteneurs est de :

- 1,50 EUR/levée pour la collecte des déchets résiduels
- 1,00 EUR/levée pour la collecte des déchets organiques.

Pour les immeubles à appartements et collectivités qui le demandent, et en accord avec les services communaux et l'Intercommunale, la taxe proportionnelle peut être mutualisée et répartie entre les ménages selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements et l'Intercommunale de collecte. Le responsable de l'immeuble se portera dans ce cas garant du paiement de la taxe proportionnelle de l'ensemble qu'il répartira lui-même entre les différents occupants. Dans ce cas, le nombre de vidanges total sera limité au nombre de jour de passage défini dans le calendrier des collectes multiplié par le nombre de conteneurs définis dans l'accord conclu avec l'administration communale et l'intercommunale.

Pour les ménages de 5 personnes et plus, il est possible d'obtenir un conteneur supplémentaire pour les déchets résiduels et/ou les déchets organiques moyennant le paiement de 10 € par conteneur supplémentaire et par an. Le conteneur supplémentaire sera facturé via la taxe proportionnelle (service complémentaire).

Le poids des déchets de même que le nombre de vidanges inclus dans le service minimum restent inchangés.

Néanmoins, par fraction de déchets, une seule vidange sera comptabilisée à chaque sortie des poubelles déchets résiduels ou des poubelles déchets organiques, qu'elles soient une ou deux.

B.En conteneurs enterrés

Achat de badge complémentaire ou en remplacement de badge perdu/volé, etc...

Prix des badges complémentaires : 20 €

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de versages dans le conteneur est de :

1,88 EUR par versage de 30 litres dans le conteneur pour la fraction résiduelle.

0,46 EUR par versage de 15 litres dans le conteneur pour la fraction organique

C Régime dérogatoire "exemptions sacs"

Le prix des sacs réglementaires de 30 litres est fixé à 2.25€ par sac (dès que ceux –ci seront disponibles)

Le prix des sacs réglementaires de 60 litres est fixé à 3,75€ par sac

Les sacs sont vendus par rouleaux de 10 sacs (60 litres) ou 20 sacs (30 litres) dans les lieux désignés par le Collège communal.

D Régime spécifique des sacs "festivités"

En cas de besoins ponctuels, par exemple à l'occasion de fêtes, les redevables peuvent obtenir la fourniture de sacs réglementaires pour déchets ménagers résidentiels (DMR) d'une capacité de 100 litres

Le prix de ces sacs de 100 litres est fixé à 7,20 € par sac

Les sacs sont vendus à la pièce au service "Population" de la Commune.

Article 9 : Réductions et exonérations de la taxe proportionnelle.

Réductions et exonérations accordées aux ménages

1° Les ménages, dont un des membres, âgé de plus de 5 ans, est incontinent ou atteint d'une affection nécessitant l'évacuation d'un volume important de déchets pouvant être présentés à la collecte des déchets ménagers et assimilés, bénéficient, à leur demande, et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum :

	Levées	Kg	Ouvertures tiroirs Sacs règlementaires
Conteneurs à puce 18		450 kg DMR	
Conteneurs enterrés			120 ouvertures 30L DMR
Exemptions sacs			60 sacs

2° Les ménages comportant un (ou plusieurs) enfant(s) de moins de 2 ans au premier janvier de l'exercice de taxation, peuvent obtenir, par enfant concerné, une réduction de la taxe proportionnelle équivalente à maximum :

	Levées	Kg	Ouvertures tiroirs	Sacs règlementaires
Conteneurs à puce	12	75 kg DMR 75 kg ORG		
Conteneurs enterrés			20 ouvertures 30L DMR 20 ouvertures 15L ORG	
Exemptions sacs				20 sacs

3° Les ménages, dont un des membres est une accueillante agréée par l'ONE, pourront, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, introduire une demande afin de bénéficier de la mise à disposition d'un conteneur résiduel supplémentaire de 140 ou 240 litres, une seule vidange sera comptabilisée, que les conteneurs résiduels présentés en même temps soient 1 ou 2 et une réduction de la taxe proportionnelle équivalente à maximum :

	Levées	Kg	Ouvertures tiroirs	Sacs règlementaires
Conteneurs à puce	10	56.25 kg DMR par place agréée 75 kg ORG par place agréée		
Conteneurs enterrés			15 ouvertures 30L DMR par place agréée 20 ouvertures 15L org par place agréée	
Exemptions sacs				17 sacs par place agréée

Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée annuellement au Collège communal dans les 6 mois de la date de l'avertissement-extrait de rôle. Les droits aux exonérations peuvent être octroyés de façon cumulative, mais ne peuvent en aucun cas faire bénéficier le ménage d'un montant de taxe négative pour chacune des fractions de déchets séparément.

Réductions et exonérations accordées aux "assimilés semi publics"

Ecoles (hors enseignement communal)

Enseignement ordinaire	Levées DMR	Kg DMR	Levées organiques	KG organiques
Exonérations accordées	Totalité	7,5 kg / par élève/an	Totalité	Totalité

Enseignement spécial	Levées DMR	Kg DMR	Levées organiques	KG organiques
Exonérations accordées	Totalité	9,5 kg / par élève/an	Totalité	Totalité

Structures d' accueil de la petite enfance

	Levées DMR	Kg DMR	Levées organiques	KG organiques
Exonérations accordées	Totalité	75 kg / par place autorisée par l'ONE /an	Totalité	Totalité

Structures d'hébergement collectif

	Levées DMR	Kg DMR	Levées organiques	KG organiques
Exonérations accordées	Totalité	42 kg / par place /an	Totalité	Totalité

Association de services

	Levées DMR	Kg DMR	Levées organiques	KG organiques
Exonérations accordées	Totalité	470 kg par an	Totalité	Totalité

Lieux d'accueil

	Levées DMR	Kg DMR	Levées organiques	KG organiques
Exonérations accordées	12	42 kg par an	Totalité	Totalité

Cultes

	Levées DMR	Kg DMR	Levées organiques	KG organiques
Exonérations accordées	12	42 kg par an	Totalité	Totalité

Autres

	Levées DMR	Kg DMR	Levées organiques	KG organiques
Exonérations accordées	12	42 kg par an	Totalité	Totalité

DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCTROI DU SERVICE MINIMUM

Article 10 : Le service minimum est octroyé annuellement à tous les redevables enrôlés pour la taxe forfaitaire et est fixé selon la composition du ménage au 1^{er} janvier de l'exercice de taxation et selon les différentes catégories de redevables définies à l'article 1^{er} du présent règlement.

A. Redevables pour lesquels des conteneurs à puce sont mis à disposition :

Le nombre d'apports inclus dans le service minimum est fixé comme suit :

	Levés DMR	Kg DMR	Levées Déchets organiques	Kg déchets organiques
Ménage de 1 personne	8	26.25 kg	20	35 kg
ménage de plus de 1 personnes	8	22,50 kg par personne	20	35 kg par personne
Seconds résidents	8	22,50 kg	20	35 kg
Redevables "assimilés privés"	8	22,50 kg	20	35 kg

B. Redevables ayant un accès aux conteneurs enterrés

Le nombre d'apports inclus dans le service minimum est fixé comme suit :

	Ouvertures tiroirs 30 L DMR	Ouvertures de tiroirs L déchets organiques	15
Ménage de 1 personnes		7	12
Ménage de 2 personnes		12	18

	Ouvertures tiroirs 30 L DMR	Ouvertures de tiroirs L déchets organiques	15
Ménage de 3 personnes		18	24
Ménage de plus d'19e personnes	318 + 6 par personne au delà de 3	24 + 6 par personne au delà de 3	
Seconds résidents		6	12
Redevables assimilés privés		6	12

C. Redevables en régime dérogatoire "exemption sacs"

Le montant correspondant, distribué sous forme de bon à valoir à l'achat de rouleaux de ces sacs pour déchets résiduels, au service minimum pour ce mode de collecte est fixé à

	Bons à valoir	
Ménage de 1 personne		13,13 €
Ménage de 2 personnes		22,50 €
Ménage de 3 personnes		33,75 €
Ménage de plus de 3 personnes	33.75 € +11,250,00€ par pers au delà de 3	
Seconds résidents		16,88 €
Redevables assimilés privés		16,88 €

Article 11 : L'application des dispositions prévues à l'article 10 est ouverte à l'ensemble des redevables pour autant qu'ils ne soient pas visés par les dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Article 12 : Les litiges fiscaux avec l'administration ne font pas obstacle à l'application des dispositions reprises à l'article 9.

DISPOSITIONS FINALES COMMUNES

Article 13 : la taxe est perçue par voie de rôle.

la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 14: En cas de non-paiement de la taxe , conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de rappel sont à charge du débiteur de la taxe .. Ces frais seront ajoutés au principal pour leur recouvrement

Article 15: En cas de non-paiement de la taxe ,et conformément aux dispositions du CRAF, le recouvrement de la taxe pourra également être poursuivi à charge d'un codébiteur

Article 16 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CWADEL et de l'arrêté royal de 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 17 : Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.

Article 18 : Dispositions relatives à l'application du règlement général sur la protection des données (RGPD)

Responsable du traitement : Commune de Rixensart

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe

Catégories de données : données d'identification des redevables personnes physiques (nom, adresse, numéro national composition du ménage);

données d'identification des redevables personnes morales (nom adresse, numéro d'entreprise, forme juridique)

données relatives à la production annuelle de déchets

données financières (revenus imposables et situations particulières aux fins d'établir l'octroi des exonérations partielles ou totales prévues par le règlement

Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux archives de l'Etat

Modalité de collecte : Registre de population , Banque Carrefour des entreprises , fichiers de données transmis par le collecteur des déchets, déclarations et attestations remises par les redevables, enrôlements des exercices antérieurs, déclarations des redevables pour les taxes sur les secondes résidences et les immeubles inoccupés , contrôles ponctuels ou au cas par cas en fonction de la taxe .

.Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus , ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 19 : Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CWADEL.\$

Article 20 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CWADEL, au Département du Sol et des Déchets ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

7. Financement de divers investissements de l'exercice 2021 par voie d'emprunts - Adoption du document de consultation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que les marchés relatifs à la conclusion d'emprunts destinés au financement des investissements sortent du champ d'application de la loi sur les marchés susvisée;

Considérant que cette modification relative au mode de passation du marché ne modifie en rien les compétences des organes décisionnels, et qu'il convient dès lors, d'appliquer les mêmes règles de compétences que celles applicables à toutes les autres procédures de marchés publics;

Considérant que la Commune reste toutefois dans l'obligation de désigner l'opérateur financier après une mise en concurrence respectant les grands principes de droit administratif tels notamment les principes d'égalité, de non-discrimination et de motivation ;

Considérant que le marché de financement conclu en 2017 avec Belfius Banque et ayant fait l'objet de répétitions de services similaires pour les exercices 2018, 2019 et 2020 est arrivé à expiration et qu'il y a donc lieu de conclure un nouveau marché pour le financement par voie d'emprunt des investissements communaux ;

Considérant qu'à cette fin et vu la complexité technique des opérations de financement des investissements, il est utile de soumettre aux opérateurs consultés un document décrivant précisément les prestations envisagées et les modalités pratiques de la procédure de consultation ;

Considérant qu'après la modification budgétaire n°2 au budget communal de l'exercice 2017, le montant maximum de financements par voie d'emprunt se monte à 3.212.570 € et reprend des financements dont la durée est de 10, 15, 20 et 25 ans ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **26/10/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 20/21/123" du Directeur financier remis en date du 29/10/2021,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter le document de consultation du marché concernant le financement de différents investissements de l'exercice 2021 par voie d'emprunts.

Article 2 :

De transmettre un exemplaire de la présente, au Directeur financier, au Département du patrimoine et du logement/services des marchés publics et de la Régie foncière.

Madame Anne-Françoise JANS-JARDON quitte la séance avant la discussion du point.

8. Fiscalité - Taxe sur les terrains non bâtis en bordure d'une voie publique suffisamment équipée - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Code budgétaire : 04002/367-09

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L 1124-40, L1133-1, L 1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) instauré par la loi du 13 avril 2019, en ce qui concerne les articles rendus applicables aux taxes communales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Code de Développement Territorial, notamment l'article D.IV.64 ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le règlement taxe sur les terrains non bâtis en bordure d'une voie publique suffisamment équipée voté par le Conseil communal le 23 octobre 2019 doit être adapté ;

Considérant que la Commune entend taxer les parcelles détenues au titre de patrimoine foncier, sans pour autant pénaliser le propriétaire d'un terrain unique acquis en vue de la construction de leur habitation ou les sociétés nationale, régionales ou locales de logement social possédant des terrains destinés à la création de logements publics sur le territoire communal;

Considérant que le nouveau règlement permet de limiter les échanges de courriers administratifs entre la Commune et les redevables dès lors que les services communaux peuvent disposer, via les données cadastrales, de l'essentiel des données permettant de préparer l'enrôlement, ce qui est par ailleurs parfaitement conforme à la finalité essentiellement fiscale du cadastre belge;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **26/10/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2021/122" du Directeur financier remis en date du 29/10/2021,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

le règlement taxe arrêté par le Conseil communal le 23 octobre 2019 et portant sur le même objet est abrogé au 1^{er} janvier 2022 et est remplacé par le présent règlement.

Article 2 :

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe annuelle directe sur les terrains non bâtis en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties situées :

-dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux;

-en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et situé :

a) soit dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II;66 §3, alinéas 1^{er} et 2 et affectés à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural;

b) soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en oeuvre au sens de l'article D.II.42 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 40 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 400 € par terrain non bâti. Lorsque le terrain jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition. Lorsque la parcelle est située dans les limites d'une zone protégée, en vertu des articles D.III.11. du CoDT, les montants mentionnés ci-dessus sont portés à 60 € et à 600 €.

Article 4 :

La taxe frappe le propriétaire et est due, au premier janvier de l'exercice d'imposition, soit par le propriétaire, soit par l'emphytéote ou le superficiaire et, subsidiairement par le propriétaire.

La taxe est due à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition à la condition que les terrains acquis soient toujours non bâtis à cette date.

Article 5 :

Sont exonérés de la taxe :

1) les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires (ou titulaires de droits réels) en matière de biens immeubles situés en Belgique ou à l'étranger que de la seule parcelle non bâtie visée par le présent règlement ;

2) les sociétés nationales et locales de logement social ;

3) les personnes physiques ou morales en ce qui concerne les terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'Autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de la faire ;

4) les personnes physiques ou morales en ce qui concerne les parcelles effectivement et entièrement utilisées, à titre d'activité professionnelle, à des fins agricoles et horticoles.

L'exonération prévue au 1) ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif au dit bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

L'exonération accordée pour les terrains à bâtir utilisés à des fins agricoles ou horticoles n'est applicable que si ces terrains reçoivent cette affectation réellement en entier et durant toute l'année.

Si des co-propriétaires sont exonérés en vertu des dispositions ci-dessus, la taxe est répartie entre les autres co-propriétaires en proportion de leur part.

Article 6 :

L'existence d'une demande de permis ou d'un permis d'urbanisme délivré ne fait pas obstacle à la taxation. La parcelle est considérée comme non bâtie tant que le début effectif des travaux n'a pas été notifié à l'Administration communale.

Article 7 :

Les parcelles soumises à la présente taxe ne sont pas passibles de la taxe sur les parcelles non bâties dans un périmètre d'urbanisation non périmé.

Article 8 :

la taxe est perçue par voie de rôle.

la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9:

En cas de non-paiement de la taxe, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de rappel sont à charge du débiteur de la taxe. Ces frais seront ajoutés au principal pour leur recouvrement.

Article 10:

En cas de non-paiement de la taxe, et conformément aux dispositions du CRAF, le recouvrement de la taxe pourra également être poursuivi à charge d'un codébiteur.

Article 11 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CWADEL et de l'arrêté royal de 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 :

Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.

Article 13 :

Dispositions relatives à l'application du règlement général sur la protection des données (RGPD)

Responsable du traitement : Commune de Rixensart

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe

Catégories de données : données d'identification des redevables personnes physiques (nom, adresse, numéro national composition du ménage);

données d'identification des redevables personnes morales (nom adresse, numéro d'entreprise, forme juridique)

données patrimoniales (biens possédés dans et hors de la commue)

Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux archives de l'Etat

Modalité de collecte : Registre de population , Banque Carrefour des entreprises , Cadastre , Attestations et copies d'actes remis par les redevables, enrôlements des exercices antérieurs, contrôles ponctuels ou au cas par cas en fonction de la taxe , documents d'urbanisme en vue d'établir le régime applicable aux biens visés

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus , ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 14 :

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CWADEL.

Article 15 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CWADEL, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

9. Fiscalité - Taxe sur les parcelles non bâties dans le périmètre d'urbanisation non périmé - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Code budgétaire : 04001/367-09

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) instauré par la loi du 13 avril 2019, en ce qui concerne les articles rendus applicables aux taxes communales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le Code de Développement Territorial, notamment l'article D.IV.64 ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le règlement taxe sur les parcelles non bâties dans le périmètre d'urbanisation non périmé voté par le Conseil communal le 23 octobre 2019 doit être adapté ;

Considérant que la Commune, entend taxer les parcelles détenues au titre de patrimoine foncier, sans pour autant pénaliser le propriétaire d'un terrain unique acquis en vue de la construction de leur habitation ou les sociétés nationales; régionales ou locales de logement social possédant des terrains destinés à la création de logements publics sur le territoire communal;

Considérant que le nouveau règlement permet de limiter les échanges de courriers administratifs entre la Commune et les redevables dès lors que les services communaux peuvent disposer, via les données cadastrales, de l'essentiel des données permettant de préparer l'enrôlement, ce qui est par ailleurs parfaitement conforme à la finalité essentiellement fiscale du cadastre belge;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **26/10/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2021/121" du Directeur financier remis en date du 29/10/2021,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

le règlement taxe arrêté par le Conseil communal le 23 octobre 2019 et portant sur le même objet est abrogé au 1^{er} janvier 2022 et est remplacé par le présent règlement.

Article 2 :

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe annuelle directe sur les parcelles non bâties comprises dans un périmètre d'urbanisation non périmé.

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties situées :

-dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal

-Dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal

Parcelle non bâtie : toute parcelle mentionnée comme telle dans le permis d'urbanisation sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La parcelle non bâtie à prendre en considération doit avoir une destination constructible. Ne sont donc pas visés les lots non bâtissables des permis d'urbanisation.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 40 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 400 € par parcelle non bâtie.

Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 4 :

La taxe est due par toute personne physique ou morale propriétaire, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, d'un bien visé à l'article 1 :

-En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie à la date de l'acte authentique constatant la mutation ;

-En cas de copropriété ou de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par les copropriétaires ou les titulaires des droits ;

-En cas de copropriété, la commune pourra s'adresser à n'importe quel copropriétaire pour la totalité de la taxe, à charge pour lui de réclamer aux autres à concurrence de la part qu'ils détiennent ;

-En cas de démembrement du droit de propriété (usufruit, emphytéose,...), la commune pourra s'adresser solidairement à n'importe quel titulaire du droit dont elle aura connaissance.

La taxe est due :

-Par le propriétaire du permis d'urbanisation, à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir et frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.

-Par l'acquéreur, à partir de la deuxième année qui suit l'acquisition, lorsque la parcelle est toujours non bâtie à cette date.

En ce qui concerne les parcelles pour lesquelles un permis d'urbanisation a été ou est délivré pour la première fois, la taxe est applicable :

-À partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la délivrance du permis, lorsque le permis n'implique pas de travaux.

-À partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposées, dans les autres cas.

La fin des travaux est constatée par le Collège communal.

Lorsque la réalisation du permis est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables mutatis mutandis aux lots concernés de chaque phase.

Article 5 :

Sont exonérés de la taxe :

1) Les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires (ou titulaires de droits réels) en matière de biens immeubles situés en Belgique ou à l'étranger que de la seule parcelle non bâtie visée par le présent règlement;

2) Les sociétés nationales, régionales et locales de logement social;

3) Les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au premier janvier de l'exercice d'imposition ;

4) Les propriétaires utilisant à titre d'activité professionnelle les parcelles à des fins agricoles ou horticoles.

L'exonération prévue au 1) ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement si le bien est déjà acquis à ce moment. Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

L'exonération accordée pour les parcelles utilisées à des fins agricoles ou horticoles n'est applicable que sur ces terrains qui reçoivent cette affectation réellement en entier et durant toute l'année.

Si des co-propriétaires sont exonérés en vertu des dispositions ci-dessus, la taxe est répartie entre les autres co-propriétaires en proportion de leur part.

Article 6 :

L'existence d'une demande de permis ou d'un permis d'urbanisme délivré ne fait pas obstacle à la taxation. La parcelle est considérée comme non bâtie tant que le début effectif des travaux n'a pas été notifié à l'Administration communale.

Article 7 :

Les parcelles soumises à la présente taxe ne sont pas passibles de la taxe sur les terrains non bâtis situés en zone d'habitation et en bordure d'une voie publique équipée.

Article 8 :

la taxe est perçue par voie de rôle.

la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 :

En cas de non-paiement de la taxe, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de rappel sont à charge du débiteur de la taxe. Ces frais seront ajoutés au principal pour leur recouvrement.

Article 10 :

En cas de non-paiement de la taxe, et conformément aux dispositions du CRAF, le recouvrement de la taxe pourra également être poursuivi à charge d'un codébiteur.

Article 11 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CWADEL et de l'arrêté royal de 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 :

Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.

Article 13 :

Dispositions relatives à l'application du règlement général sur la protection des données (RGPD)

Responsable du traitement : Commune de Rixensart

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe

Catégories de données : données d'identification des redevables personnes physiques (nom, adresse, numéro national composition du ménage);

données d'identification des redevables personnes morales (nom adresse, numéro d'entreprise, forme juridique)

données patrimoniales (biens possédés dans et hors de la commune)

Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux archives de l'Etat

Modalité de collecte : Registre de population , Banque Carrefour des entreprises , Cadastre , Attestations et copies d'actes remis par les redevables, enrôlements des exercices antérieurs, contrôles ponctuels ou au cas par cas en fonction de la taxe, documents d'urbanisme en vue d'établir le régime applicable aux biens visés

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus , ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 14 :

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CWADEL.

Article 15 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CWADEL, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

10. Finances - Fiscalité - Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Code budgétaire : 040/363-03

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) instauré par la loi du 13 avril 2019, en ce qui concerne les articles rendus applicables aux taxes communales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le règlement taxe portant sur le même objet arrêté par le Conseil communal le 23 octobre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 doit être adapté, certains objets étant requalifiés de taxe en redevances selon les recommandations contenues dans la circulaire budgétaire susvisée ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **26/10/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2021/117" du Directeur financier remis en date du 27/10/2021,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

le règlement taxe portant sur le même objet arrêté par le Conseil communal le 23 octobre 2019 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2 :

Il est établi pour les exercices 2022 à 2025, au profit de la Commune et aux conditions fixées ci-dessous, une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Article 3 :

La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document administratif est délivré sur demande ou d'office par la Commune.

La demande introduite par le redevable est fiscalement assimilée à une déclaration à ladite taxe.

Article 4 :

les taux de cette taxe sont fixés comme suit, par document administratif:

A) sur les cartes d'identité et titres de séjour, délivrés aux belges et étrangers

Outre les frais de fabrication des cartes d'identité prélevés pour compte du Ministère de l'Intérieur

- 5 € pour la première carte d'identité ou pour toute autre carte d'identité délivrée contre restitution de l'ancienne carte, ainsi que pour tout titre de séjour, à l'occasion de sa délivrance, de son renouvellement, de sa prorogation ou de son remplacement

Ce montant est porté à 13 € lorsque le document doit être établi de manière urgente.

- 8 € pour les duplicata suite à une perte ou une carte périmée

- 1 € pour la délivrance ou le renouvellement de cartes d'identité électroniques pour les enfants belges de moins de douze ans

Ce montant est porté à 12 € lorsque le document doit être établi de manière urgente.

- 5€ pour la fourniture d'un nouveau code « PUK »

La délivrance ou le renouvellement de certificats d'identité ou de pièces d'identité sur support papier pour les enfants non belges de moins de douze ans reste fixé à 1,25 €.

B Permis de conduire au format carte bancaire

- 4 € pour le premier permis de conduire ou pour tout autre permis délivré contre restitution de l'ancien

- 8 € pour les duplicata suite à une perte ou permis périmé.

C Changement d'adresse

-10€ par dossier

D) Déclaration de mariage ou de cohabitation légale

(circulaire du 26 janvier 2006 relative à la loi du 5 décembre 2005 modifiant les articles 64 et 1476 du Code civil et l'article 59/1 du Code des droits de timbres en vue de simplifier les formalités de mariage et de la cohabitation légale)

- 10€ par dossier

E) Dossier de nationalité

-50€ par dossier

F) Délivrance d'autres certificats de toute nature, extraits, copies, légalisations, autorisation, etc.... délivrées d'office ou sur demande

- gratuité

G) demande d'adresse (conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel)

- 5 € que la demande émane d'un particulier ou d'un notaire ou d'un avocat ou d'une société habilitée à recevoir ce type d'information.

Article 5 :

La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. La preuve du paiement de la taxe est constatée par l'apposition sur le document d'une vignette indiquant le montant de la taxe. Les personnes ou les institutions assujetties à la taxe qui introduisent une demande pour l'obtention de l'un ou l'autre document, sont tenues de consigner le montant de la taxe au moment de leur demande, lorsque ce document ne peut être délivré immédiatement.

Article 6 :

sont exonérés de la taxe la délivrance :

a) des documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité

b) des documents délivrés à des personnes indigentes; l'indigence est constatée par toute pièce probante

- c) des autorisations relatives à des manifestations religieuses, philosophiques, philanthropiques ou politiques
- d) des autorisations concernant des activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance en faveur de la Commune
- e) des documents délivrés pour postuler un emploi ou présenter un examen
- f) des documents relatifs à la candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL
- g) des documents relatifs à l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.)
- h) des autorisations d'inhumation ou d'incinération
- i) des documents relatifs à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société).
- j) les enfants de Tchernobyl.

Article 7 :

la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité est déjà soumise au paiement d'un droit au profit de la Commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus à l'annexe III de la loi du 4 juillet 1956.

Article 8 :

sont exonérés de la taxe les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 9 :

La taxe est payable au comptant. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de rappel sont à charge du débiteur de la taxe . . Ces frais seront ajoutés au principal pour leur recouvrement.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CWADEL et de l'arrêté royal de 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :

Le redevable, ou son mandataire, peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.

Article 12 :

Dispositions relatives à l'application du règlement général sur la protection des données (RGPD)

Responsable du traitement : Commune de Rixensart

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe

Catégories de données : données d'identification (nom, adresse, numéro national composition du ménage);

Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai i de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux archives de l'Etat

Modalité de collecte : demandes introduites par le redevables, traitement d'office, contrôles ponctuels ou au cas par cas en fonction de la taxe .Les base de données générales telles que le Registre national pourront être consultées

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.p

Article 13 :

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CWADEL.

Article 14 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CWADEL, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

11. Finances - Fiscalité - Redevance sur la délivrance de documents et les prestations administratives - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Code budgétaire : 040/361-04

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1133-2 et les articles L1124-40 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs;

Vu le décret du 17 avril 2003 relatif à la réforme des grades légaux et notamment l'article 26 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que le règlement taxe portant sur le même objet arrêté par le Conseil communal le 19 octobre 2021 pour les exercices 2020 à 2025 doit être adapté, certains objets étant requalifiés de taxe en redevances selon les recommandations contenues dans la circulaire budgétaire susvisée ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **26/10/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2021/118" du Directeur financier remis en date du 27/10/2021,
A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est établi pour les exercices 2022 à 2025, au profit de la Commune et aux conditions fixées ci-dessous, une redevance sur les prestations et la délivrance de documents administratifs.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle la prestation ou le document administratif est délivré sur demande ou d'office par la Commune.

Article 3 :

les taux de cette redevance sont fixés comme suit, par prestation ou document administratif:

A DÉLIVRANCE DE PASSEPORTS

Outre les frais de fabrication et les droits de chancellerie

- 14 € pour un nouveau passeport ou une prorogation de passeport

- 25 € par passeport en procédure d'urgence

- 50 € par passeport en procédure d"extrême urgence

Outre les frais de fabrication et les droits de chancellerie, la délivrance de passeport pour les mineurs reste toutefois gratuite.

B DÉLIVRANCE DE TITRES DE VOYAGE POUR REFUGIE APATRIDE OU ETRANGER

Outre les frais de fabrication et les droits de chancellerie

- 14 € par titre de voyage

- 25 € par titre de voyage en procédure d'urgence

Outre les frais de fabrication et les droits de chancellerie, la délivrance de titres de voyage pour les mineurs reste toutefois gratuite.

C DÉLIVRANCE FACULTATIVE DE CARNETS DE MARIAGE

- 35 € par carnet

C RECHERCHE GENEALOGIQUE

Pour les recherches de minime importance

- 5 € par personne recherchée

Pour les travaux importants :

-15 € de l'heure

D CELEBRATION CIVILE DE MARIAGE ET DE COHABITATION LEGALE

Gratuit le vendredi matin

- 65 € le samedi matin de 10h à 12h30 (1/2 heure)

- 150 € les autres jours, heures, durées, sous réserve d'accord préalable de l'Officier d'Etat Civil

E RÉPONSES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 150 DU CWATUPAUX LETTRES DE NOTAIRES, DE PROMOTEURS IMMOBILIERS OU DE PARTICULIERS DEMANDANT LES PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES D'UN LIEU

-75 € par lettre et par lieu

F PERMIS DE LOCATION DÉLIVRE CONFORMÉMENT A L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 3 JUIN 2004 RELATIF AU PERMIS DE LOCATION

-125 € par enquête

G ORDONNANCES DE POLICE RELATIVES A L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE PRISES EN VERTU DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE

-Dossiers simples :50 €;

-Dossiers complexes : 50 € + 15 € de l'heure

Article 4 :

la redevance n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité est déjà soumise au paiement d'un droit au profit de la Commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus à l'annexe III de la loi du 4 juillet 1956.

Article 5 :

la redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement.

Article 6 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charges du redevable et s'élèveront à 10 € majorés des frais postaux d'envoi par recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure;

Dans les cas non prévus par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Article 7 :

Dispositions relatives à l'application du règlement général sur la protection des données (RGPD)

Responsable du traitement : Commune de Rixensart

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance

Catégories de données : données d'identification (nom, adresse, numéro national composition du ménage);

Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux archives de l'Etat

Modalité de collecte : demandes introduites par les redevables, traitement d'office, contrôles ponctuels ou au cas par cas en fonction de la redevance

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 8:

le présent règlement entre en vigueur le troisième jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

12. Modification budgétaire n°2 au budget communal - Arrêt - Vote .

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'article 12 ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 décembre 2018 fixant la répartition de ses attributions;

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 6 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2021 ;

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne, dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables; traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC 95 ;

Vu sa délibération du 27 janvier 2021 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2021 ;

Vu sa délibération du 28 avril 2021 prenant acte de la réformation du budget par l'Autorité de tutelle le 11 mars 2021 ;

Vu sa délibération du 23 juin 2021 arrêtant la première modification au budget communal de l'exercice 2021 ;

Vu sa délibération du 1^{er} septembre 2021 prenant acte de la réformation de la première modification au budget communal de l'exercice 2021 par l'Autorité de tutelle le 27 juillet 2021 ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir un certain nombre de crédits budgétaires tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire ;

Attendu que l'avant-projet de modification budgétaire a été exposé par le Directeur financier au CODIR (Comité de direction) lors de sa séance du 26 octobre 2021, et dont le compte-rendu est repris dans les annexes de la modification budgétaire ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la délibération du Collège communal du 27 octobre 2021 arrêtant pour passage en Conseil communal, la deuxième modification budgétaire au budget communal pour l'exercice 2021, service ordinaire et service extraordinaire;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer au projet de modification budgétaire l'impact de la ré-estimation du rendement des additionnels à l'IPP pour l'exercice 2021 communiquée très tardivement par le SPF finances ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 au budget communal pour l'exercice 2021, accompagné de ses annexes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget ou des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ou les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du fichier "SIC", du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles et du tableau "Covid" ;

Entendu, en suspension de séance, la présentation faite par Monsieur le Directeur financier ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ainsi que les interventions de Messieurs BENNERT et LAUWERS ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/10/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2021/120" du Directeur financier remis en date du 29/10/2021,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

d'arrêter la modification budgétaire n°2 au budget communal pour l'exercice 2021 comme suit :

1. Tableau récapitulatif:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	33.710.297,53 €	7.036.870,31 €
Dépenses totales exercice proprement dit	33.710.297,53 €	10.474.675,74 €
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00 €	-3.437.805,43 €
Recettes exercices antérieurs	6.925.557,03 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	714.612,14 €	71.305,40 €
Prélèvements en recettes	0,0 €	3.757.624,98 €
Prélèvements en dépenses	1.100.000,00 €	248.514,15 €
Recettes globales	40.635.854,56 €	10.794.495,29 €
Dépenses globales	35.524.909,67 €	10.794.495,29 €
Boni / Mali global	5.110.944,89 €	0,00 €

2. Balance des recettes et des dépenses

2.1 Service ordinaire

	MB 1	Adaptations en +	Adaptations en -	MB2
Prévisions des recettes globales	40.264.524,17 €	1.169.663,45 €	798.333,06 €	40.635.854,56 €
Prévisions des dépenses globales	35.438.285,12 €	619.351,74€	532.727,19 €	35.524.909,67 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice	4.826.239,05 €	550.311,71 €	-265.605,87 €	5.110.944,89 €

2.2 Service extraordinaire

	MB 1	Adaptations en +	Adaptations en -	MB 2
Prévisions des recettes globales	15.248.531,35 €	248.054,36 €	4.702.090,42 €	10.794.495,29 €
Prévisions des dépenses globales	15.248.531,35 €	510.614,94 €	4.964.651,00 €	10.794.495,29 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice	0,00 €	-262.500,58 €	262.560,58 €	0,00 €

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'Autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'Autorité de tutelle
CPAS	4.000.000,00 €	16/12/2020
Eglise protestante de Rixensart	17.118,25 €	16/12/2020
Eglise St Pierre	13.733,98 €	16/12/2020
Eglise St Sixte	95,39 €	16/12/2020
Eglise St Andre	21.314,77 €	16/12/2020
Eglise Ste Croix	0,00 €	30/06/2020
Eglise St Etienne	22.584,88 €	30/09/2020

Eglise St François Xavier	12.143,70 €	30/09/2020
Zone de police	3.202.788,69 €	
Zone de secours	872.624,84 €	03/12/2020
Autres (<i>préciser</i>)		
Regie foncière	207.000,00 €	27/01/2021
Asbl Rixenfant	881.000,00 €	

4. Budget participatif :oui

Article 2 :

de transmettre la présente délibération, la modification budgétaire et ses annexes à l'Autorité de tutelle, pour approbation.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la délibération au Directeur financier et au Département de l'administration générale/secrétariat de la Direction générale.

SERVICE RELANCE ÉCONOMIQUE

13. Offre de subside d'aide à la communication et visibilité (on et off-line) dédiée aux indépendants, commerçants et PME - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique, p

Vu le CWADEL, spécialement en ses articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la décision du Collège de mettre en place un service de relance économique et de soutenir les commerces, indépendants et PME rixensartois touchés par les crises liées au Covid-19 ;

Considérant l'existence d'un budget (529118/321-01/) "Actions de relance: aide aux entreprises ;

Considérant le vœu des entreprises rixensartoises d'obtenir de l'aide afin de promouvoir leur visibilité;

Considérant le vœu de la commune d'aider ses commerçants, indépendants et PME à améliorer leur visibilité dans les rues et sur les réseaux afin de se mettre en évidence et attirer toujours plus de visiteurs ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à concurrence de 100.000 € à l'article 529118/321-01/ "Aide aux entreprises" du budget communal ordinaire 2021 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'établir un règlement communal relatif à l'octroi desdits subsides ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des classes moyennes ainsi que l'intervention de Madame HONHON ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **26/10/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2021/128" du Directeur financier remis en date du 08/11/2021,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver l'opération "Subside d'aide à la visibilité".

Article 2:

D'approuver le règlement reproduit ci-après:

Art. 1 : Objectifs et bénéficiaires

Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la relance économique de la Commune de Rixensart.

L'opération « Subside d'aide à la visibilité » vise à aider les commerçants, indépendants et PME rixensartois.

Ceux-ci pourront obtenir, sur demande, un subside à l'investissement d'une valeur de 1.000,00 € maximum pour l'achat de tout moyen physique ou virtuel permettant l'amélioration de leur visibilité aussi bien offline que online.

Art.2 : Conditions d'octroi

1. Le bénéficiaire doit avoir son siège social ou d'exploitation établi à Rixensart depuis le 1^{er} mars 2020 au moins et doit encore être établi au moment du lancement de l'opération.
2. L'offre est destinée aux commerces de détail ainsi qu'aux indépendants et PME exerçant leur activité sur le territoire communal.
3. Les commerces, indépendants ou PME participants devront justifier d'un chiffre d'affaires annuel inférieur à 15.000.000 €.
4. Les commerces, indépendants ou PME participants doivent avoir été impactés par la crise et justifier une diminution de chiffre d'affaires de minimum 20% entre les années 2020 et 2019.

Art 3 : Champ d'application

Seront pris en compte et pourront être justifiés, tous les achats et location de bien ou services permettant de promouvoir la visibilité offline et online effectués entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 décembre 2021.

Un remboursement sur preuve d'achat pourra alors être octroyé à hauteur de maximum 1.000,00 €.

Art. 4 : Limite de l'intervention

1. Le montant de l'intervention est limité à maximum 1.000,00 Euros par bénéficiaire.
2. L'action sera clôturée au 31 décembre 2021.
3. le remboursement sera octroyé dans les limites des crédits budgétaires inscrits au budget communal.

Art. 5 : Procédure

La prime sera versée par la Recette communale sur production du document spécifique «Demande de subside d'aide à la visibilité», dûment rempli et signé et accompagné de la facture originale d'achat ou location du matériel ou service concerné; ce document pourra être obtenu sur simple demande à l'administration communale.

La date de la, ou des factures justificatrices, ne devra pas être antérieure au 1^{er} mars 2020 ni postérieure au 31 décembre 2021.

Art. 6 : Sanctions

Le « subside d'aide à la visibilité » pourra faire l'objet d'un recouvrement, par le service finances de la commune, d'un montant indûment payé dans les cas suivants :

- Si l'inscription d'un commerçant est frauduleuse, fictive ou entachée de vice quelconque ;
- Si la demande d'un bénéficiaire est frauduleuse, fictive ou entachée de vice quelconque ;

La commune pourra recouvrer le montant du subside octroyé, par toute voie de droit ;

Art 7 : Recours

Si les conditions objectives d'éligibilité au « subside d'aide à la visibilité » sont déclarées comme satisfaites par le service finances, la procédure d'octroi du « subside d'aide à la visibilité » devra alors être poursuivie jusqu'à son terme.

Les doléances ou plaintes quant à la régularité du processus d'octroi ou d'utilisation du subside seront collectées et instruites par le service finances qui rédigera une analyse à destination du Collège communal qui tranchera le point litigieux.

Toutes les contestations relatives aux cas non prévus par le présent règlement sont de la compétence du Collège communal.

Art. 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 2021.

Article 3 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Département de l'administration générale/secrétariat de la Direction générale, au Département de l'administration générale/communication, au Directeur financier et au Département des finances/service des finances.

SERVICE COMMUNICATION

14. Désignation des membres du Comité de sélection pour le slogan de Rixensart - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant que la Commune de Rixensart a adopté un nouveau logo en juin 2021 ;

Considérant que lors de la présentation du logo au Conseil communal du 23 juin 2021, il a été annoncé une participation citoyenne pour la création du slogan ;

Considérant que pour lancer cette participation citoyenne, il était indispensable que la population ait pris connaissance du nouveau logo ;

Considérant que le nouveau logo a été présenté à l'ensemble de la population dans le Rix'info du mois de septembre 2021 ;

Considérant que l'appel à idées pour la création d'un slogan a été annoncée dans le Rix'info d'octobre 2021 ;

Considérant que cette participation citoyenne se déroulera en deux temps : un appel à idées et un vote de la population ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une première sélection parmi les propositions reçues ;

Considérant que pour procéder à cette sélection, il y a lieu de créer un Comité de sélection chargé de choisir les deux propositions qui seront soumises au vote de la population ;

Considérant que ce Comité de sélection se compose de deux représentants de la majorité, un représentant de la minorité, de la Bourgmestre et du responsable du service Communication ;

Considérant que les identités des représentants sont communiquées en séance ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ainsi que l'intervention de Madame HONHON ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de désigner Madame Catherine DE TROYER et Monsieur Philippe de CARTIER pour représenter les partis politiques de la majorité du Conseil communal et Monsieur Christian CHATELLE pour représenter les partis politiques de la minorité du Conseil communal au sein du Comité de sélection pour le slogan de Rixensart.

Article 2 :

de transmettre une copie au Département de l'Administration générale - service Relations publiques.

POINTS DES CONSEILLERS

15. Demande de Monsieur BENNERT - Sécurisation école de Rosières.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Monsieur BENNERT prend la parole comme suite à son mail du 2 novembre 2021 dont il donne lecture : "*A plusieurs reprises, le Conseil Communal a été appelé à parler de la sécurisation de l'Ecole de Rosières.*

Le groupe Proximité, soutenu par les habitants et parents d'élèves, a émis à plusieurs reprises le souhait de voir remis en fonctionnement le feu tricolore qui se situe sur la rue de La Hulpe à proximité immédiate de l'Ecole de Rosières.

Une remise en fonctionnement de ce signal permettrait la traversée en toute sécurité des enfants, cyclistes, piétons, promeneurs qui souhaitent traverser la rue de La Hulpe à tout moment de la journée.

Comme par le passé, le feu serait en phase orange clignotant et passerait à la demande des piétons en phase rouge permettant une traversée protégée. Ce feu permettrait également de limiter la vitesse et d'attirer l'attention des automobilistes au respect de la zone « 30 km/heure ».

Nous n'avons pas eu de retour suite à nos différentes demandes. Pourriez-vous faire le nécessaire pour rénover cette installation ou la remplacer ?"

Monsieur GARNY répond à Monsieur BENNERT de la manière suivante : "*La sécurité aux abords des écoles et singulièrement aux abords de celle de Rosières est un point qui nous tient*

particulièrement à cœur, raison pour laquelle nous avons développé des projets, et à court terme, et à plus long terme comme la construction du parking.

Nous avons un objectif majeur de sécurité de tous les usagers faibles aux abords de l'école et sur la place du bas.

L'idée de remettre en fonction ce feu est intéressante mais doit se voir plus globalement avec tout ce qui est prévu pour cette zone sachant qu'à la base il avait été décidé de supprimer ce feu du fait de la construction de la nouvelle école.

Le flux principal de piétons et de cyclistes s'est déplacé vers le bas de la rue de La Hulpe.

Interrompre même momentanément la circulation à cet endroit là en sollicitant le passage pour piétons au feu risque d'être en désynchronisation avec la régulation de la circulation que l'agent de police fait plus bas...

De nombreux aménagements complémentaires ont été ajoutés entretemps.

Remettre le feu en route n'est pas exclu mais pas garanti non plus."

16. Demande de Madame HONHON - Mise en oeuvre du permis d'urbanisme au Château de Merode.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Madame HONHON reçoit la parole comme suite à son mail du 2 novembre 2021 dont elle donne lecture : "

Abords du château de Rixensart – Début des travaux de terrassements du parking Demande d'arrêt d'urgence des travaux

- ***Il apparaît, dans la presse, que M. Hanin, échevin à l'urbanisme, n'était pas au courant du lancement des travaux. Or, le commencement des travaux requiert la réalisation d'une série de démarches administratives telles que mentionnées ci-dessous et qui implique la connaissance par l'administration communale et, dès lors, le Collège, du commencement de ces travaux.***
- ***Les démarches administratives requises par le permis d'urbanisme et le CoDT avant le commencement des travaux ont-elles été effectivement réalisées par la Fondation Mérode ?***
- ***Au vu du non-respect de l'article D.IV.88 du CoDT, nous demandons au Collège de nous informer, lors du Conseil communal du 8 novembre, des démarches entreprises afin d'arrêter les travaux suite à la présente demande. "***

Monsieur HANIN répond à Madame HONHON de la manière suivante : " si je n'étais pas personnellement au courant des débuts des travaux, le service urbanisme, lui avait bel et bien été prévenu le 8 octobre, tout comme le conseil des plaignants. Le 18 octobre a eu lieu l'état des lieux de la voirie, le contrôle d'implantation n'étant pas nécessaire par ce type de travaux.

Nous sommes confrontés ici à un problème juridique opposant les plaignants et la commune. Cette dernière considère le permis d'urbanisme et le permis d'environnement dissociables. La commune a cependant bien pris note de l'article du CODT auquel le plaignant fait référence. Dans le but d'établir un état des lieux juridique le plus adéquat, la commune a demandé et obtenu, de manière informelle, une suspension temporaire des travaux aux demandeurs afin de s'octroyer quelques jours de réflexion pour se positionner officiellement."

La séance est levée à 23h30

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,

La Bourgmestre - Présidente,

Pierre VENDY.

Patricia LEBON.